



Arrêté préfectoral n° 2021-16498

prescrivant, sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû :

– l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable « Source Gratte-sel » n°125-7X-1031 situé à Ambleville, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à la déclaration au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment l'article L. 215-13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 à R. 1321-6 ;
- Vu** le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du 22 janvier 2021 par laquelle le conseil du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû :
 - approuve le dossier d'enquête préalable à l'instauration des périmètres de protection du captage de la Source « Gratte-Sel » de la commune d'Ambleville,
 - mandate le conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - autorise la présidente à solliciter le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique ;
- Vu** le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier technique composé de la manière suivante :
 - . actualisation étude hydrogéologique (SAFEGE, 2019)
 - . actualisation de l'étude environnementale (SAFEGE, 2019)
 - . étude hydrogéologique (SAFEGE, 2009)
 - . étude environnementale (SAFEGE, 2009)
 - . avis de l'hydrogéologue agréé (M. POMEROL, 2012)
 - . étude technico-économique (SAFEGE, 2015)
 - . suivi Nitrates dans le BAC d'Ambleville (CD 95, 2021)
- un dossier parcellaire comprenant :
 - . état parcellaire
 - . plans parcellaires Périmètres de Protection Rapprochée et éloignée captage Ambleville
 - . plan parcellaire Périmètres de Protection Immédiate captage Ambleville

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû, **du lundi 8 novembre au vendredi 10 décembre 2021 inclus**, à une enquête publique unique relative au captage d'eau potable « Source Gratte-sel » n°125-7X-1031 situé à Ambleville et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

Article 2 : L'enquête est ouverte dans les mairies des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ambleville, rue de la mairie, 95170 Ambleville.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes précitées, pendant toute la durée de l'enquête, **soit du lundi 8 novembre au vendredi 10 décembre 2021 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet suivant : ambleville.org

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier en version dématérialisée sera mis à disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie d'Ambleville, rue de la mairie, 95170 Ambleville, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la direction départementale des

territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et l'instauration de servitudes, sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : syndicateaux95@gmail.com

Les courriers et courriels reçus seront annexés au registre d'enquête du siège de l'enquête dès réception et tenus à la disposition du public.

Les courriers et courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit le 10 décembre à 17h ne seront pas pris en compte (heure de fermeture du siège de l'enquête).

Article 4 : Par décision n°E21000037/95, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Françoise CORDIER en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique.

Elle recevra le public, au lieu, jours et heures suivants :

Mairie d'Ambleville

- lundi 8 novembre 2021 de 14h à 17h
- mardi 23 novembre 2021 de 14h à 17h30
- vendredi 10 décembre 2021 de 14h à 17h

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Val-d'Oise.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 6 : Monsieur Smaïl SLIMANI recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil départemental du Val-d'Oise

Direction de l'environnement – Service eau et assainissement

2, avenue du Parc

CS20201 Cergy

95032 Cergy Pontoise Cedex

Tél. : 01 34 25 37 27 / Mél. : smaïl.slimani@valdoise.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ainsi que la déclaration au titre du code de l'environnement ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du commissaire enquêteur, par le préfet coordinateur après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable - pôle foncier, 5 avenue Bernard Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

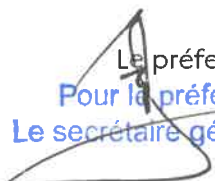
Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, la présidente du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des eaux de Bray-et-Lô, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, les maires d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte, La Chapelle-en-Vexin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Maurice BARATE